

# DECISION DCC 06 - 019

*DATE : 07 Février 2006*

*REQUERANT : AHOUANGAN Servais Pacôme*

*Contrôle de conformité*

*Décisions administratives*

*Nomination*

*Conformité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 30 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> février 2006 sous le numéro 0207/028/REC, par laquelle Monsieur Pacôme Servais AHOUANGAN forme un « recours contre la nomination du Colonel à la retraite Martin Comlan Dohou AZONHIHO », comme Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991, portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose que « le nommé est connu de tous les Béninois comme étant le principal acteur et défenseur du couplage des élections en 2008... Un tel défenseur du couplage ne peut que durcir sa position au gouvernement et constitue un ennemi dangereux de la démocratie béninoise » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d' « analyser cette situation... afin que la quiétude de la population béninoise soit garantie » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 54 alinéas 1, 2, 3 et 4 de la Constitution : « *Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.*

*Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la Défense Nationale.*

*Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.*

*Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui » ;*

*Considérant* qu'il découle de cette disposition que la Constitution n'impose au Président de la République, Chef du Gouvernement, ni la structure du Gouvernement ni la qualité des membres devant composer ce Gouvernement ; que seul l'avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale est exigé ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que Monsieur Martin Comlan AZONHIHO a été nommé Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale par Décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement après que le Président de la République a requis l'avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la nomination de Monsieur Martin Comlan Dohou AZONHIHO comme ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale n'est pas contraire à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La nomination de Monsieur Martin Comlan Dohou AZONHIHO comme ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pacôme Servais AHOUANGAN, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Conceptia L. DENIS OUINSOU.-**      **Conceptia L. DENIS OUINSOU.-**